



The Edinburgh Gazette.

Published by Authority.

FRIDAY, OCTOBER 17, 1862.

FOREIGN OFFICE, October 13, 1862.

THE following Despatch has been received at the Foreign Office from Her Majesty's Ambassador at Constantinople:—

Constantinople,
September 17, 1862.

MY LORD,

I HAVE the honour to transmit to your Lordship, herewith, a certified copy of the Protocol signed on the 4th instant in regard to the affairs of Servia, together with a copy of the instruction to the Governor-General of Belgrade, referred to in Article IV of that instrument.

I have, &c.,

HENRY L. BULWER.

The Right Honourable the Earl Russell,
K. G.

COPIE DU PROTOCOLE contenant l'arrangement définitivement arrêté le 4 Septembre 1862, entre la Sublime Porte et L. L. E. E. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris de 1856.

LES évènements dont la Principauté de Servie a été dernièrement le théâtre ayant engagé la Sublime Porte à réunir en conférence les représentants des Puissances signataires du Traité de Paris, ceux-ci, désireux d'écarter avant tout les sources nouvelles d'irritation, ont cru devoir s'abstenir de soumettre à une investigation minutieuse les causes immédiates de ces incidents regrettables. Ils se sont donc bornés à constater que le rétablissement de rapports confiants et bienveillants entre la Puissance Suzeraine et la Principauté était d'un intérêt majeur, aussi bien pour la Turquie que pour la paix Européenne, et qu'il importait de rechercher avec soin tous les moyens propres à atteindre ce but. Ils ont reconnu avec satisfaction que, disposée à apporter à l'état de choses qui a subsisté jusqu'ici en Servie des modifications propres à supprimer les motifs de dissentiment et de conflit, la Sublime Porte avait à cœur d'user de tous les moyens en son pouvoir pour convaincre les Serves qu'elle prend l'intérêt le plus sincère au développement naturel de leur prospérité et de leur autonomie. Il est donc du devoir des Serves de donner de leur côté à la Sublime Porte, par des témoignages irrécusables, la confiance que, dans le développement légitime de cette autonomie ils ne cherchent pas

les moyens de relacher les liens qui les unissent à l'Empire Ottoman, mais qu'ils s'efforceront toujours au contraire de resserrer ces liens et de fortifier la solidarité naturelle que créent la communauté des intérêts et les besoins de la défense mutuelle.

Pour réaliser ces intentions aussi sages que généreuses, la Sublime Porte a pris sans hésiter, vis-à-vis des Représentants des Puissances garantes, les engagements suivants qu'elle s'empresse de faire connaître par un firman publié dans les formes usitées, aussitôt que les Serves auront rasé entièrement les ouvrages nouvellement élevés dans le faubourg ou entre le faubourg et les murs de la forteresse. Les Serves devront également raser les ouvrages militaires qu'ils avaient pu indument élever, depuis les derniers évènements dans d'autres parties de la Principauté. L'intention de la Sublime Porte est d'enlever de son côté les ouvrages qui ont été élevés depuis la même époque par les autorités Turques dans un but défensif qui n'aura plus de raison d'être, le Gouvernement Ottoman n'ayant pas de plus vif désir que de voir disparaître, dans l'ordre moral, comme dans l'ordre matériel, toutes les traces de déplorables malentendus.

ARTICLE I.

Pour supprimer la possibilité de conflits résultant du mélange dans de même lien des populations Musulmane et Serve, le Gouvernement Ottoman transfèrera en toute propriété au Gouvernement Serve, à la charge par lui d'en indemniser les propriétaires, tous les terrains et maisons appartenant aujourd'hui à des Mussulmans dans le faubourg de Belgrade. La Porte abandonnera au même titre au dit Gouvernement les murailles, fossés, ouvrages, formant l'ancienne enceinte qui sépare la ville moderne de l'ancienne ville qu'on appelle faubourg, ainsi que les quatre portes de la Save, de Varos, de Stamboul, et de Vidin. Ces fossés, murailles, portes, et ouvrages devront être rasés et nivelés. Les Serves ne pourront sur ce terrain élever aucun ouvrage militaire. Ces modifications à l'ancien état de choses auront pour conséquence que la juridiction exclusive des autorités Serves s'étendra à l'avenir sur la totalité de la ville comme du faubourg de Belgrade. Tous les édifices religieux et les tombeaux que la population Musulmane laissera debout en se retirant des lieux qu'elle occupe jusqu'ici en vertu de droits séculaires seront scrupuleusement respectés.

